

**NP2022- AR -219R**

## **ARRÊTÉ NON PERMANENT**

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE  
L'AVENUE JULES MICHELET AU N°1**

---

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1<sup>er</sup>  
– Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les  
arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre  
1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet  
1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de Police du 7 juillet 2022, émanant de la société Colas relative aux  
travaux de maintenance du réseaux gaz pour le compte de GRDF au droit du 1, avenue du Château à  
Beauchamp,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux,  
des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et régler la  
circulation et le stationnement,

### **ARRETE :**

**Article 1** La société Colas 45, chaussée Jules César 95480 Pierrelaye est autorisée à effectuer  
les travaux susvisés au droit du 1, avenue Jules Michelet 95250 Beauchamp du 17 au  
30 août 2022.

**Article 2** Pendant la durée des travaux de 6h00 à 17h00, le stationnement sera interdit au  
droit du chantier, du 1, avenue Jules Michelet à Beauchamp et considéré comme  
gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route). L'entreprise  
devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des  
barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en  
fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisées. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisée par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle ou par feu tricolore).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ;  
Notifié à : Colas



Le Maire de Beauchamp,

*[Signature]*  
Françoise Nordmann

13 JUIN 2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le \_\_\_\_\_. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification